

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/360 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA FISCALITE DU PATRIMOINE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2003

L'An deux mille trois, et le vingt et un novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PIETRI Don Pierre, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

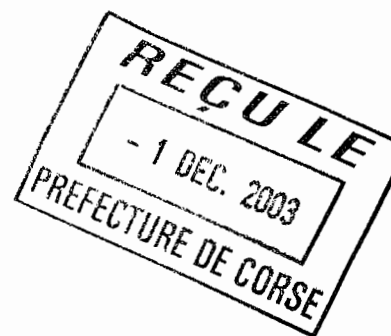
M. ANTONA Joseph à M. FRANCESCHI Henri
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. JALPI Jean à M. VERSINI Sauveur
M. MURACCIOLI Martin à M. SINDALI Antoine
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PIERI Pierre-Timothée à M. RUAULT Paul
M. SANTINI Ange à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Jean-Charles, FILIPPI César, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, MOTRONI Jean, PERETTI Philippe, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,



- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la motion déposée par M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 51,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte La motion dont la teneur suit :

« L'arrêté du 21 Prairial An XII a eu pour effet l'exonération de fait des droits de mutation par décès des biens immobiliers situés en Corse.

Au cours des deux siècles passés, les nombreuses tentatives répétées de loin en loin par l'administration fiscale pour assujettir les immeubles situés en Corse aux droits de succession ont été tenues en échec par une jurisprudence constante de la Cour de Cassation.

L'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1994 portant Statut Fiscal de la Corse a mis fin à ce harcèlement administratif désordonné en disposant que « dans le cadre de ce statut, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont maintenues ».

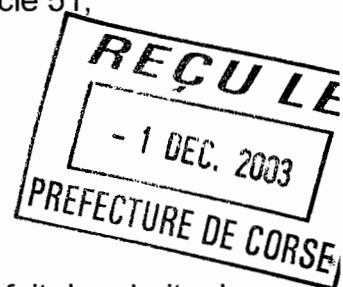
Ces dispositions ont été validées par le Conseil Constitutionnel.

Ainsi, l'arrêté du 21 Prairial An XII s'est vu conférer une valeur législative explicite et, de surcroît, il a été reconnu comme partie intégrante du Statut Particulier de la Corse.

Pourtant, il a suffi d'un amendement parlementaire à la loi de finances pour 1999 pour qu'il soit purement et simplement abrogé, en violation des dispositions de l'article L.4424.2 du C.G.C.T. aux termes duquel « l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse ».

L'abrogation d'un droit considéré pour tous les Corses comme « historique » par un simple amendement parlementaire voté avec le soutien du Gouvernement et sans consultation de l'Assemblée de Corse s'apparente à un détournement de procédure.

Pourtant, elle est inacceptable en la forme ainsi bien que sur le fond.



Par la suite, en conclusion de ce qu'il est convenu d'appeler « le processus de Matignon », des dispositions transitoires ont été prises. Elles font l'objet de l'article 51 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

Elles ne sont pas satisfaisantes pour plusieurs raisons.

- D'une part, elles ne sont pas conformes au relevé de conclusions de la réunion de Matignon du 20 juillet 2001, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, et cela sur deux points essentiels :

1 - Les dispositions transitoires excluent de leur champ d'application « les biens et droits immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux à compter de la publication de la présente loi ».

2 - Le relevé de conclusions susmentionné prévoyait que la définition du régime fiscal applicable aux successions à l'issue de ces deux périodes transitoires, de 15 ans au total, ferait l'objet d'une concertation entre la Collectivité et l'Etat. C'est ce qu'on appelle communément la « clause de revoyure » qui ne figure pas dans la loi du 22 janvier 2002.

- D'autre part, s'agissant d'un droit historique auquel la communauté insulaire est profondément attachée, et qui revêt à ses yeux une importance capitale, pour des raisons tenant au symbole, à l'histoire, à la culture de ce pays mais aussi pour des raisons économiques, les Corses ne sauraient se satisfaire d'un régime transitoire avant l'application pure et simple du droit commun.

Enfin, il convient de faire litière de l'obstacle constitutionnel invoqué par les administrations centrales pour s'opposer à un retour au statut quo ante.

En effet, outre le fait que cet argument n'a pas été retenu par le Conseil Constitutionnel dans la décision qu'il a rendue en cette matière en 1994, il apparaît aujourd'hui que le problème posé pourrait être aisément résolu dans le cadre des nouvelles dispositions de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, dont l'article 7 dispose :

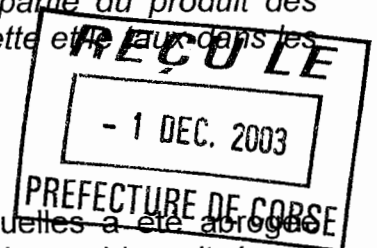
« les Collectivités territoriales peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toute nature. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et les limites qu'elle détermine. »

En conséquence de ce qui précède,

CONSIDERANT les conditions inacceptables dans lesquelles a été abrogée l'exonération des droits de mutation après décès pour les biens immeubles situés en Corse,

CONSIDERANT que les engagements pris par le Gouvernement dans le relevé de conclusions du processus de Matignon n'ont pas été tenus,

CONSIDERANT l'attachement profond de la communauté insulaire à une législation qui a survécu à tous les régimes depuis deux siècles, attachement sans commune mesure avec le coût très modique de cette législation pour les finances publiques, au regard notamment de l'enveloppe que constitue le statut fiscal de la Corse,



L'ASSEMBLEE DE CORSE,

CONFIRME toutes les délibérations antérieures et notamment celles du 21 mars 2002, 28 octobre 2002, 16 décembre 2002 et 28 février 2003 tendant à ce que la fiscalité du patrimoine soit versée au débat du groupe de travail « fiscalité » constitué par le Gouvernement auprès du Préfet de Corse et **REAFFIRME** son attachement au régime dérogatoire historique en matière de droits de succession sur les biens immeubles situés en Corse.

DEMANDE au Gouvernement de se pencher sur cette affaire et de la traiter par un transfert de fiscalité à la Collectivité Territoriale de Corse, dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003.

A défaut, **DEMANDE** que les dispositions actuellement en vigueur soient modifiées et rendues conformes aux engagements pris par l'Etat dans le relevé de conclusions adopté lors de la réunion de Matignon du 20 juillet 2001 ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 21 novembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI

